

CONTRAT D'ÉDITION

Entre les soussignés :

Nom et prénom
Adresse

ci-dessous dénommé l'auteur, d'une part, et

Les éditions
Dénomination sociale
Forme sociale et montant du capital
.....
Adresse
.....

ci-dessous dénommées l'éditeur, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Apport de l'auteur

L'auteur cède à l'éditeur, qui accepte pour lui-même et ses ayants droit, dans les termes des dispositions ci-après énoncées, le droit exclusif d'exploiter ses droits patrimoniaux, sous toutes formes, en toutes langues et en tous pays, sur l'ouvrage de sa composition, ci-après dénommé l'œuvre, qui a pour titre provisoire :
.....
.....
.....

Article 2 – Apport de l'éditeur

De son côté, l'éditeur s'engage à assurer à ses frais l'impression et la publication de cet ouvrage en librairie en édition courante et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes ses formes.

Paraphes des signataires

--	--

Article 3 – Durée de la cession

La présente cession est consentie pour avoir effet en tous lieux, pour tous les pays et toutes les langues, et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'auteur et de ses ayants droit, d'après les législations tant française qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Article 4 – Étendue de la cession

En considération du risque pris par l'éditeur en assurant, ainsi qu'il s'y engage, la publication de l'ouvrage en édition courante dans les conditions prévues au présent contrat, estimant qu'une telle publication est susceptible d'apporter à l'ouvrage un champ d'exploitation plus étendu, et en vue des avantages que peut offrir l'unité de gestion, l'auteur cède expressément à l'éditeur, outre le droit d'édition, tous les droits patrimoniaux d'adaptation, de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre décrits au présent article, à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui font l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct.

La présente cession comporte pour l'éditeur le droit d'exploiter directement ou de céder notamment les droits suivants :

Pour les droits d'adaptation et de reproduction :

- le droit de reproduire l'œuvre en langue française sous toutes formes d'édition : ordinaire, de luxe (à tirage limité ou non), de demi-luxe, reliée, illustrée, populaire, de poche (dite aussi de grande diffusion), en clubs, en gros caractères, scolaire, critique ou dans une anthologie ;
- le droit de traduire l'œuvre en toutes langues, en tous pays et de reproduire sous toutes formes d'édition les traductions qui en seront ainsi faites ;
- le droit de reproduire l'œuvre en tout ou en partie, avant ou après l'édition en volume, dans les journaux et périodiques, en épisodes ou fascicules, de l'adapter et de la reproduire en digests ou en condensés ;
- le droit d'adapter l'œuvre et de la reproduire par dessins ou photos, et en particulier sous forme de bande dessinée ou de roman-photo ;
- le droit d'adapter l'œuvre pour tout enregistrement sonore et de la reproduire ainsi que les adaptations qui en seront faites, au moyen de tous procédés de reproduction sonore analogique ou numérique, et en particulier par disque vinyle ou compact et en bandes magnétiques ;

Paraphes des signataires

--	--

- le droit d'adapter l'œuvre pour le théâtre (dramatique ou lyrique) ou pour la danse, la radiodiffusion et la musique, et de reproduire, sous toutes formes et par tous moyens, les adaptations qui en seront ainsi faites ;
- le droit de reproduire l'œuvre par photocopie, microcarte, microfiche ou microfilm ou tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit électronique, analogique, magnétique ou numérique ;
- le droit de reproduire l'œuvre et de l'adapter sous forme d'édition électronique, en particulier en cédérom, CD-photo, CD-I, DVD et sur les réseaux numériques, et en particulier Internet, ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir ;
- le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre et de ses éléments (titre, illustrations, nom de personnage, texte) sous forme de vêtements, bibelots, matériel de papeterie et sous toute autre forme dérivée venant ou à venir.

Pour le droit de représentation :

- le droit de faire lire ou réciter l'œuvre en public ;
- le droit de communiquer au public l'œuvre ou ses adaptations, en toutes langues et en tous pays, par voie de représentation théâtrale, chorégraphique ou musicale, d'exécution lyrique ou par tous procédés de diffusion des paroles, des sons et des images, en particulier par réseau numérique, à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui font l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct.

À condition d'assurer lui-même la publication de l'ouvrage en édition courante, l'éditeur cessionnaire des droits ci-dessus énumérés s'emploiera, dans toute la mesure de ses moyens et au mieux de l'intérêt réciproque des parties, à les exploiter, soit directement, soit en confiant à des tiers la charge de les exploiter sous son contrôle. Il aura seul pouvoir de consentir les autorisations et cessions nécessaires sous réserve de l'exercice du droit moral de l'auteur et du droit de citation.

Dans le cas où l'éditeur jugerait opportun d'exploiter personnellement certains des droits mentionnés ci-dessus, et à l'exclusion des cas d'exploitation directe pour lesquels la rémunération est prévue à l'article 14 du présent contrat, l'éditeur verserait à l'auteur une rémunération à déterminer d'un commun accord entre l'éditeur et l'auteur ; en cas de désaccord, les parties s'en remettraient à l'arbitrage d'un expert désigné par elles, dont la mission serait de déterminer une rémunération en fonction des usages commerciaux et de l'état du marché.

Dans le cas de cessions ou d'autorisations sur les droits mentionnés ci-dessus consenties par l'éditeur à des tiers, l'éditeur devra verser cinquante pour cent (50 %) des sommes encaissées en contrepartie de ces cessions ou autorisations.

Paraphes des signataires

--	--

Il est convenu que la non exploitation de l'un ou de plusieurs des droits cédés ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'éditeur en contrepartie non seulement de la rémunération prévue à l'article 14 du présent contrat mais aussi de l'engagement pris par lui de publier l'œuvre en librairie en édition courante.

L'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'œuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation. De son côté l'éditeur s'engage à informer l'auteur de toute cession qu'il serait amené à consentir en exécution du présent article.

Au cas où le présent contrat se trouverait résilié pour quelque motif que ce soit, cette résiliation serait sans influence sur la validité des cessions ou autorisations sur les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation antérieurement consenties par l'éditeur à des tiers et dont l'auteur aura été informé conformément à ce qui est prévu à l'alinéa ci-dessus.

Article 5 – Garanties données par l'auteur

L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il déclare expressément disposer des droits cédés par le présent contrat et que l'œuvre n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence, tel qu'il est désigné à l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle que l'auteur déclare parfaitement connaître, accordé antérieurement par lui à un autre éditeur.

Il garantit également que son manuscrit ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit à l'image, à l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon. Il garantit en particulier que son manuscrit ne comporte aucun emprunt à une autre œuvre, emprunt qui serait de nature à engager la responsabilité de l'éditeur, cette garantie étant une condition essentielle et déterminante du contrat.

Article 6 – Remise du manuscrit

L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur au plus tard le son manuscrit, définitif et complet, c'est-à-dire revu et prêt pour l'impression, parfaitement lisible, dactylographié au recto seulement, avec s'il y a lieu toutes annexes et tous documents d'illustration. En conséquence, la redactylographie de tout ou partie du manuscrit, si nécessaire, sera à la charge de l'auteur.

Ce manuscrit comprendra environ pages de vingt-cinq lignes de soixante signes.

Description du contenu du manuscrit.....

Paraphes des signataires

--	--

.....
.....

Si le manuscrit remis ne correspond pas aux caractéristiques précisées ci-dessus, l'éditeur pourra demander à l'auteur d'y apporter, dans le mois de réception du manuscrit, toutes modifications utiles, et au besoin de procéder à une nouvelle rédaction.

À défaut de recevoir à la date ci-dessus indiquée le manuscrit achevé et conforme aux caractéristiques précisées ci-dessus, et après mise en demeure adressée à l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans un délai d'un mois, l'éditeur pourra résilier le présent contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception et se verra restituer par l'auteur toutes les sommes afférentes à ce contrat qui lui auront été versées à quelque titre que ce soit.

Le manuscrit et les documents pour l'impression remis à l'éditeur resteront sa propriété. L'auteur déclare en conserver un double par devers lui et dégage l'éditeur de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou destruction du manuscrit remis. Toutefois les documents originaux fournis par l'auteur lui seront restitués sur sa demande après la parution de l'ouvrage, les clichés réalisés par l'éditeur restant seuls sa propriété. Si dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ouvrage l'auteur n'a pas réclamé les documents fournis, l'éditeur ne pourra être tenu responsable de leur perte ou de leur destruction.

Article 7 – Épreuves et corrections

L'éditeur s'engage à communiquer à l'auteur les épreuves d'imprimerie de l'ouvrage.

De son côté, l'auteur s'engage à les lire, les corriger et les retourner à l'éditeur, revêtues de son " bon à tirer " et accompagnées des tables et index que l'auteur aura établis s'il y a lieu, dans le délai maximum de dix jours suivant la réception qu'il en aura faite. Passé ce délai, l'éditeur pourra confier les épreuves à un correcteur de son choix et, après corrections, procéder au tirage. La réfection demandée par l'auteur de toute figure déjà revêtue par lui de son " bon à tirer " ou " à graver " sera à la charge de l'auteur. L'auteur pourra également procéder à des corrections dites " corrections d'auteur ". Dans le cas où ces corrections dépasseraient dix pour cent des frais de composition, le surplus serait à la charge de l'auteur et son montant serait déduit des droits dus à l'auteur en application de l'article 14 du présent contrat.

Article 8 – Prérogatives de l'éditeur

Les décisions suivantes seront prises par l'éditeur seul en tenant compte de l'intérêt commun des parties, étant entendu que l'auteur déclare expressément bien connaître les formes habituelles des ouvrages publiés par l'éditeur :

Paraphes des signataires

--	--

- format, présentation et couverture ;
- prix de vente ; le prix de vente des exemplaires, choisi initialement par l'éditeur, pourra être modifié par lui en fonction de la conjoncture économique, l'éditeur devant alors informer l'auteur de tout changement de prix ;
- date de mise en vente, étant entendu toutefois que cette date ne saurait en aucun cas excéder de dix-huit mois l'acceptation définitive du manuscrit complet, sauf cas de force majeure. Passé ce délai, le présent contrat sera résilié de plein droit si l'éditeur ne procède pas à la publication de l'ouvrage dans les six mois d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'auteur, et les sommes éventuellement versées à l'auteur en avance à valoir sur sa rémunération lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité forfaitaire. Dans le cas où l'auteur n'aurait pas reçu d'avance à valoir sur sa rémunération, c'est une somme dequi lui serait versée à titre d'indemnité ;
- édition sous d'autres formes que l'édition courante ;
- cession des droits énumérés à l'article 4 du présent contrat ;
- rédaction et diffusion d'un prière d'insérer, et plus généralement de toutes annonces publicitaires par tous supports.

L'éditeur informera l'auteur de l'ensemble des décisions mentionnées ci-dessus. Les textes de présentation et de couverture seront adressés à l'auteur sur sa demande. L'éditeur adressera également à l'auteur, sur sa demande, la photocopie des déclarations de dépôt légal.

L'éditeur fera figurer sur chacun des exemplaires le nom de l'auteur ou son pseudonyme, ou la marque que celui-ci lui indiquera, et il n'apportera aucune modification à l'ouvrage sans l'autorisation de l'auteur. De même, toute modification de titre, l'incorporation dans un ouvrage de tout ou partie des textes régis par le présent contrat, et les publications de toute autre version ne pourront être entreprises par l'auteur qu'en plein accord avec l'éditeur. Au cas où l'auteur apporterait des modifications aux textes déjà publiés, l'éditeur ne pourrait s'y opposer, mais la publication de la nouvelle version acceptée par l'éditeur serait régie par les présentes, l'auteur devant de toute façon indemniser l'éditeur du préjudice causé par l'exercice de son droit de repentir.

Paraphes des signataires

--	--

Article 9 – Tirage

Le tirage de la première édition sera au minimum de exemplaires.
Les réimpressions seront décidées par l'éditeur seul, en fonction des possibilités commerciales. L'éditeur informera l'auteur, dans le délai maximum d'un mois, de chaque réimpression à laquelle il aura procédé.

Article 10 – Exemplaires d'auteur

L'auteur disposera gratuitement, sur le premier tirage de l'édition courante de exemplaires, destinés à son usage personnel, ne pouvant donner lieu à des opérations commerciales. Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seront facturés avec 40 % de remise sur le prix de vente au public. Ces exemplaires sont incessibles et ne pourront être mis en vente par l'auteur dans le commerce.

Article 11 – Cas de destruction, détérioration ou disparition des exemplaires

L'éditeur ne pourra être tenu pour responsable, en cas d'incendie, d'inondation ou de tout autre cas accidentel ou de force majeure ayant pour conséquence la destruction, la détérioration ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock. L'auteur ne pourra prétendre à aucun droit ou indemnité relatifs à ces exemplaires détruits, détériorés ou disparus. L'éditeur aura toutefois l'obligation, au cas où la totalité du stock se trouverait impropre à la vente, de procéder à une réimpression dans un délai d'un an. Si l'éditeur ne procédait pas à cette réimpression à l'issue de ce délai d'un an, l'auteur serait en droit de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à une réimpression dans les six mois, sauf circonstance exceptionnelle motivant une expansion de ce délai. Faute de réimpression de l'ouvrage par l'éditeur à l'issue de ce délai de six mois, le contrat serait résilié de plein droit et les sommes versées éventuellement à l'auteur lui seraient définitivement acquises à titre d'indemnité forfaitaire. Dans le cas où l'auteur n'aurait pas perçu d'avance à valoir sur sa rémunération, c'est une somme de qui lui serait versée à titre d'indemnité. Les cessions ou autorisations portant sur les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation qui auraient été consenties par l'éditeur à des tiers en vertu de l'article 4 du présent contrat avant la destruction, détérioration ou disparition resteraient opposables à l'auteur.

Article 12 – Solde et pilon

À partir de deux ans après la mise en vente de l'ouvrage, s'il juge que son stock dépasse le nombre d'exemplaires nécessaires pour répondre aux demandes courantes d'achat, l'éditeur pourra à tout moment se défaire des exemplaires en

Paraphes des signataires

--	--

excédent soit par leur mise au pilon, soit par leur vente en solde au prix qu'il pourra en obtenir. Le présent contrat n'en sera pas résilié pour autant. En cas de pilonnage d'exemplaires à l'état neuf ou de mise en solde, l'éditeur devra aviser l'auteur de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance. L'auteur devra, dans les vingt jours suivant l'avis qui lui aura été donné de la vente en solde, faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires à un prix qui ne sera pas inférieur au prix de vente au soldeur. L'auteur pourra également poursuivre l'exploitation de l'œuvre à ses risques et profits exclusifs, étant entendu qu'il devra, avant toute commercialisation, faire disparaître de la couverture et des pages de titre et de copyright de tous les exemplaires toutes les mentions existantes de l'éditeur.

Le produit de la vente en solde restera acquis à l'éditeur si les exemplaires sont soldés à moins de vingt-cinq pour cent (25 %) du prix de vente au public hors TVA. Dans le cas contraire, l'auteur percevra ses droits calculés, au taux minimum prévu à l'article 14 du présent contrat, sur le montant de la vente au soldeur.

L'éditeur tiendra à la disposition de l'auteur un certificat de pilon ou de vente indiquant le nombre d'exemplaires effectivement détruits ou mis en solde.

À tout moment, l'éditeur pourra faire détruire les exemplaires défectueux ou défraîchis sans en aviser l'auteur, à seule charge pour l'éditeur d'en tenir un état justificatif.

En cas de liquidation totale du stock, par pilon ou par vente en solde, l'éditeur devra aviser l'auteur de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance. L'auteur devra, dans les vingt jours suivant l'avis qui lui aura été donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'éditeur par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires à un prix qui ne sera pas inférieur en cas de vente en solde au prix de vente au soldeur et en cas de pilon au prix de revient des exemplaires. L'auteur pourra également poursuivre l'exploitation de l'œuvre à ses risques et profits exclusifs, étant entendu qu'il devra, avant toute commercialisation, faire disparaître de la couverture et des pages de titre et de copyright de tous les exemplaires toutes les mentions existantes de l'éditeur.

En cas de liquidation totale, l'éditeur devra remettre à l'auteur un certificat.

Le produit de la vente en solde restera acquis à l'éditeur si les exemplaires sont soldés à moins de vingt-cinq pour cent (25 %) du prix de vente au public hors TVA. Dans le cas contraire, l'auteur percevra ses droits calculés, au taux minimum prévu à l'article 14 du présent contrat, sur le montant de la vente au soldeur.

Si l'éditeur ne procédait pas à une réimpression dans le délai d'un an suivant la liquidation totale du stock, l'auteur serait en droit de le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de procéder à une réimpression dans les six mois, sauf circonstance exceptionnelle motivant l'expansion de ce délai. Faute de réimpression dans ce délai de six mois, le présent contrat serait résilié de plein droit. Les cessions qui auraient été consenties par l'éditeur à des

Paraphes des signataires

--	--

tiers en vertu de l'article 4 du présent contrat avant la liquidation resteraient opposables à l'auteur.
L'éditeur tiendra à la disposition de l'auteur un certificat de pilon ou de vente.

Article 13 – Déchéance du droit d'exploitation

Outre les cas prévus aux articles 11 et 12 du présent contrat, l'éditeur perdrait le bénéfice du droit d'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur qui lui est cédé par le présent contrat dans les deux cas suivants :

- En cas de non-publication dans un délai de dix-huit mois à compter de l'acceptation définitive du manuscrit, sauf cas de force majeure justifiant un délai supplémentaire. Dans le cas où la carence de l'éditeur est injustifiée, le présent contrat sera résilié de plein droit. En outre, à titre de dédommagement forfaitaire et définitif et à l'exclusion de toute autre indemnité, l'auteur conservera les sommes déjà perçues sous forme d'à-valoir prévu à l'article 14 du présent contrat. Dans le cas où l'auteur n'aurait pas perçu d'avance à valoir sur sa rémunération, c'est une somme de qui lui serait versée à titre d'indemnité.
- Au cas où l'éditeur renonce à assurer à l'ouvrage une exploitation permanente et suivie. Cette hypothèse est considérée comme réalisée si toutes les éditions auxquelles l'éditeur a procédé se trouvent épuisées et si, après constat et mise en demeure de l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception, l'éditeur laisse passer le délai d'un an sans procéder à la réimpression. Dans cette hypothèse, le présent contrat sera résilié de plein droit. Les cessions qui auront été consenties par l'éditeur à des tiers en vertu de l'article 4 du présent contrat avant la mise en demeure de l'auteur de procéder à une exploitation permanente et suivie resteront opposables à l'auteur. L'éditeur sera dégagé du versement de toute indemnité à l'auteur.

Article 14 – Rémunération de l'auteur

Pour prix de la cession d'édition consentie ci-dessus, l'auteur recevra les droits suivants calculés sur le prix de vente au public des exemplaires vendus :

- % sur les exemplaires brochés de l'édition courante ;
- *(pourcentage progressif éventuel).....*
- *(autres éditions dont l'exploitation est envisagée directement par l'éditeur)*
.....

Toute autre exploitation de l'œuvre effectuée par l'éditeur sera rémunérée à l'auteur en vertu des dispositions prévues à l'article 4 du présent contrat. Il en sera de même pour toute exploitation de l'œuvre effectuée par un autre que l'éditeur.
Par ailleurs, le Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération pour reprographie, les parties conviennent expressément, pour la durée du

Paraphes des signataires

--	--

présent contrat, de partager cette rémunération pour moitié, en raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reprographie. L'éditeur représentera le traducteur dans toutes les négociations relatives au droit à rémunération pour copie privée et lui versera la rémunération convenue.

Article 15 – Assiette de la rémunération de l'auteur

La rémunération stipulée à l'article 14 du présent contrat ne porte que sur les exemplaires vendus. Elle ne peut porter :

- ni sur les exemplaires d'auteur mentionnés à l'article 10 du présent contrat ;
- ni sur les exemplaires distribués gratuitement ou à prix réduit (50 % du prix de vente ou au-dessous) dans l'intérêt de la promotion de l'ouvrage : service de presse, dont le nombre ne sera pas inférieur à, envois à des personnalités ;
- ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal ou à l'envoi de justificatifs ;
- ni sur les exemplaires mis au pilon ;
- ni sur les exemplaires détruits, détériorés ou disparus mentionnés à l'article 11 du présent contrat ;

Les libraires ayant la faculté de retourner les exemplaires mis en office, les droits correspondant à la vente des exemplaires de l'office n'ayant pas fait l'objet d'un retour seront intégrés au compte de l'auteur dans le délai de dix-huit mois suivant la date de publication de l'ouvrage ou de toute nouvelle remise en office ultérieure.

Article 16 – Comptes

L'ensemble de la rémunération due à l'auteur en vertu de l'article 14 du présent contrat ainsi que les sommes dues au titre de l'article 4 du présent contrat feront l'objet d'un arrêté de comptes annuels au 31 décembre de chaque année. Au cours des trois mois qui suivent la date de l'arrêté des comptes, l'éditeur remettra à l'auteur, en même temps que les relevés de comptes, un état mentionnant le nombre d'exemplaires en stock. Cet état mentionnera également le nombre d'exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables et retirés du circuit commercial et des exemplaires détruits, détériorés ou disparus tel qu'il est envisagé à l'article 11 du présent contrat.

Le solde sera payable à l'auteur à partir du 1^{er} avril suivant. Cependant, l'éditeur ne sera tenu d'adresser ni de relevé de comptes, ni d'état des exemplaires à l'auteur si l'ouvrage a été publié depuis moins de six mois. Toutefois, un ouvrage

Paraphes des signataires

--	--

paru entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre fera l'objet d'un premier arrêté de comptes exceptionnel au 30 juin de l'année suivante.

Article 17 – Ayants droit

Le présent contrat, dans son intégralité, notamment pour ce qui concerne l'éventuel droit de préférence mentionné à l'article, engage les héritiers et tous ayants droit de l'auteur qui devront, dans la mesure du possible, se faire représenter auprès de l'éditeur par un mandataire commun.

Article 18 – Résiliation et résolution du contrat d'édition

La résiliation judiciaire ou de plein droit ou la résolution du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle signé le entre l'auteur et l'éditeur n'entraînera en rien celle du présent contrat.

Article 19 – Attribution de compétence

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux compétents de

Fait à en double exemplaire, le

L'auteur

L'éditeur

Paraphes des signataires

--	--

Articles facultatifs

Article - Droit de préférence

L'auteur accorde à l'éditeur un droit de préférence pour les œuvres qu'il se proposerait de publier dans l'avenir, soit sous son nom, soit sous son pseudonyme, seul ou en collaboration. Ce droit de préférence s'applique aux œuvres du genre déterminé suivant :

Ce droit est limité à ouvrages nouveaux à compter de la date de la signature du présent contrat et non compris celui faisant l'objet du présent contrat.

Chacune des œuvres couvertes par ce droit de préférence fera l'objet d'un contrat qui mentionnera le nombre d'œuvres futures pour lequel l'auteur reste lié à l'éditeur. La cession de chaque ouvrage que l'éditeur aura accepté d'éditer sera régie par l'ensemble des clauses, charges et conditions du présent contrat et sera valable également pour toutes les formes d'exploitation prévues par le présent contrat.

L'éditeur disposera d'un délai de trois mois à compter de la remise d'un manuscrit aisément lisible d'un ouvrage dans sa forme achevée et publiable pour faire connaître sa décision. Il est formellement stipulé que, par " ouvrage ", les parties entendent des textes originaux d'au moins deux cents pages dactylographiées de mille huit cents signes chacune ; des articles, des plaquettes et des œuvres provisoires ou sujettes à révision soumises à l'éditeur ne pouvant être comptés dans les ouvrages prévus ci-dessus. Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de présentation simultanée ou multiple d'ouvrages du même auteur l'éditeur fixera lui-même le délai de réalisation de chacune des éditions selon les usages de la profession et l'intérêt commun des parties.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement trois ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans les genres déterminés au contrat et sous la même signature, l'auteur pourra immédiatement et de plein droit reprendre sa liberté. Toutefois il devra, lorsqu'il aura reçu des avances de l'éditeur à valoir sur sa rémunération, avoir préalablement effectué le remboursement de celles-ci.

Une copie des manuscrits, même refusés, restera entre les mains de l'éditeur pour tout éventuel constat.

Paraphes des signataires

--	--

Article - Œuvres antérieures

Au cas où l’auteur viendrait à disposer des droits de certaines de ses œuvres publiées chez d’autres éditeurs antérieurement à la signature du présent contrat, l’auteur s’engage à en proposer la cession à l’éditeur par priorité et préférence.

Article - À-valoir

Sur l’ensemble des sommes dues à l’auteur, au titre des articles 4 et 14, il sera versé par l’éditeur un à-valoir de :.....

Le dit à-valoir sera porté au débit du compte de l’auteur. Il est précisé toutefois que cet à-valoir s’analyse également comme un minimum garanti à l’auteur. De ce fait, il lui reste définitivement acquis sauf défaillance de l’auteur à remettre son manuscrit définitif dans les formes et délais stipulés à l’article 6 du présent contrat.

Article - Frais engagés par l’auteur

L’éditeur remboursera à l’auteur, à concurrence de et contre remise des justificatifs correspondants, les frais qu’il aura été amené à engager pour écrire l’œuvre.

Article - Concurrence

L’auteur s’engage, à compter de la signature du présent contrat, à ne pas participer à la rédaction d’œuvres similaires (*définition*) chez d’autres éditeurs ainsi qu’à ne pas assurer auprès de ceux-ci des fonctions de conseiller pour des livres similaires, sur le territoire français et pendant ans. Il prend les mêmes engagements relativement à un livre directement concurrent à l’œuvre pour une durée de sur le territoire français.

Article - Mises à jour des nouvelles éditions

L’auteur s’engage à apporter, à la demande de l’éditeur, les modifications nécessaires à l’œuvre pour que celle-ci conserve son actualité ou la convenance à son objet, et ce sans augmentation des droits.

Ces modifications devront être faites en respectant, autant que possible, l’économie de la mise en page.

Si l’auteur n’était pas en mesure d’effectuer lui-même cette mise à jour, l’éditeur pourrait, d’accord avec l’auteur ou avec ses ayants droit, la faire exécuter par un tiers dont la rémunération viendrait en déduction des droits dus à l’auteur ou à ses ayants droit en vertu du présent contrat.

Paraphes des signataires

--	--